

REGLEMENT DES CIMETIERES DE SAINT REMY BOSROCOURT
(dernière mise à jour le 28/10/2016)

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- 1 – Ouverture au public
- 2 – Mode de sépulture
- 3 – Autorisations d'inhumation
- 4 – Inhumations en cas d'urgence
- 5 – Autorisation en cas d'inhumation dans un caveau
- 6 - Comportement à tenir dans le cimetière
- 7 – Interdictions
- 8 – Non responsabilité de la commune en cas de vol
- 9 – Accès aux véhicules

TITRE II – INHUMATIONS

- 10 – Dimensions
- 11 – Intervalles
- 12 – Inhumation en terrain gratuit

TITRE III – CONCESSIONS

- 13 – Achat des concessions
- 14 – Type de concessions
- 15 – Droit de jouissance à ne pas confondre avec un droit de propriété
- 16 – Droits des héritiers
- 17 – Conditions de délivrance des concessions
- 18 – Superposition
- 19 – Demande de renouvellement
- 20 – renouvellement de fait d'une concession temporaire
- 21 – Rétrocession
- 22 – Superficie concédée
- 23 – Tarifs

TITRE IV – CAVEAUX

- 24 – Nombre de case dans les caveaux

TITRE V – MONUMENTS ET EMBLEMES FUNERAIRES – PLANTATIONS

- 25 – Objets
- 26 – Inscriptions
- 27 – dimensions des monuments
- 28 – Entretien des sépultures
- 29 – Monument écroulé – PV
- 30 – Non responsabilité de la commune en cas d'écroulement
- 31 – Plantations

TITRE VI – POLICE DES TRAVAUX

- 32 – Travaux pouvant être exécutés
- 33 – Protection du chantier
- 34 – Protection des sépultures voisines
- 35 – Enlèvement des déblais
- 36 – Travaux interdits – Dérogations
- 37 – Construction des caveaux
- 38 – Interruption des travaux
- 39 – Fin des travaux – Enlèvement du matériel et des gravois
- 40 – Pas de travaux dimanche et jours fériés

TITRE VII – CAVEAU COMMUNAL

- 41 – Emplacement du caveau communal
- 42 – Demande de dépôt
- 43 – Autorisation
- 44 – Pas d'objet ou de fleurs dans le caveau
- 45 – Présence d'un membre de la famille ou mandataire
- 46 – Durée du séjour

TITRE VIII – REPRISE DES CONCESSIONS - OSSUAIRE

- 47 – Reprise des terrains communs
- 48 – Reprise des concessions temporaires
- 49 – Ossuaire
- 50 – Reprise des concessions en état d'abandon
- 51 – Publicité des procédures de reprise

TITRE IX – EXHUMATIONS

- 52 – Procédure
- 53 – Conditions de la demande

TITRE X – COLOMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR

- 54 – Destination du columbarium
- 55 – Dimension des urnes
- 56 – Durée de concession
- 57 – Renouvellement
- 58 – Reprise par la commune
- 59 – Non renouvellement
- 60 – Déplacement des urnes avant expiration de la concession
- 61 – Inscriptions
- 62 – Plantations
- 63 – Interdiction de plaques et ornements
- 64 – Dispersion des cendres
- 65 – Interdiction des ornements au jardin du souvenir

TITRE XI – CONCESSIONS EN CAVURNES

- 67 – Destination
- 68 – Lieu
- 69 – Contenance
- 70 – Durée
- 71 – Reprise
- 72 – Renouvellement
- 73 – Autorisation
- 74 - Identification
- 75 – Dimensions
- 76 – Plantations

SAINT REMY BOSCROCOURT

76260

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE DIEPPE
CANTON D'EU

ARRETE MUNICIPAL 2011/14

Nous, Didier REGNIER, Maire de SAINT REMY BOSCROCOURT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants,
Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 2011,

REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Les cimetières seront ouverts au public chaque jour.

Article 2 - Les inhumations sont faites :

- soit en sépulture particulière concédée pour 50 ans ou perpétuité.
- soit en sépulture particulière concédée pour 30 ans si le mode de sépulture choisi est sans caveau. Dans ce cas l'inhumation devra avoir lieu dans l'emplacement du cimetière réservé à cet effet.
- soit en terrain commun (gratuit) pour une durée de 30 ans

Pour les deux derniers cas, les terrains ne pourront en aucun cas être transformés en concession sur place.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou en terrains concédés.

Article 3 - Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans les cimetières communaux sans l'autorisation écrite de l'Officier d'Etat Civil. Cette autorisation mentionnera les nom, prénom, date de naissance, lieu, date et heure de décès.

Article 4 - Toute inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémies ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt quatre heures après le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ; la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat Civil.

Article 5 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci par un entrepreneur choisi par la famille, après autorisation expresse de la Mairie.

Article 6 - Les personnes qui visitent les cimetières, celles que leurs occupations y appellent, doivent se comporter avec la décence et le respect qui commande la destination de ces lieux. Quiconque

commettrait une action inconvenante serait immédiatement expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 - Il est expressément défendu :

- de circuler en dehors des allées et entre tombes, et par conséquent, de marcher sur les sépultures,
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et barrières,
- d'escalader les murs et les clôtures, les grillages, treillages et autres entourages des sépultures,
- de faire des inscriptions sur les monuments ou pierres tumulaires, les constructions et les murs d'enceinte,
- d'enlever ou de déplacer les objets placés sur les sépultures, et même d'y toucher, de dégrader les tombeaux ou autres objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- de troubler, d'une manière quelconque, le recueillement des visiteurs,
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit des cimetières et des débris ou détritus quelconques, sauf aux emplacements aménagés à cet effet,

Article 8 – l'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 9 - l'entrée des véhicules de toutes catégories et des cycles est interdite dans les cimetières. Exception faite pour les voitures faisant partie des cortèges, et celles transportant des personnes âgées, impotentes ou infirmes.

Les véhicules admis dans les cimetières pour le transport de matériaux de construction et de déblais ne devront y stationner que le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Les véhicules autorisés devront circuler à allure réduite (10 km/heure). L'usage de tout appareil sonore est interdit.

Les conducteurs ou les personnes qui les emploient seront responsables des dégradations ou dommages occasionnés par eux. Ils devront faire procéder sans tarder à la réparation des dommages.

TITRE II INHUMATIONS

Article 10 - Les inhumations sont faites, soit dans les terrains communs, soit dans les fosses ou sépultures particulières concédées, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur minimum, 0.80 m de largeur et 2.00 m de longueur, exception faite pour les sépultures d'enfants de moins de 5 ans dont la largeur sera de 0.50 m et la longueur de 1.50 m. Toutes les sépultures devront suivre un alignement identique.

Article 11 – Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés.

Article 12 - Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par la Mairie. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les terrains pourront être engazonnés ou recevoir une pierre sépulcrale. Aucun travail de maçonnerie n'y sera autorisé.

TITRE III

CONCESSIONS

Article 13 - Les concessions seront délivrées suivant le tarif en vigueur au moment de la demande qui sera faite auprès de la mairie. L'Administration désigne les terrains destinés à recevoir les concessions. L'alignement et le débordement des terrains concédés seront établis par l'autorité municipale en présence du concessionnaire ou à défaut, l'un de ses proches ou un mandataire délégué par lui.

Article 14 - Les concessions sont de 2 sortes :

- 1° temporaires (50 ans si caveau – 30 ans si pleine terre)
- 2° perpétuelles.

Les concessions temporaires seront renouvelables au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Article 15 - Les concessions de terrain, délivrées conformément aux dispositions de l'art 14 ci dessus ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur de son concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, et ne pourront, par suite de cette destination, être l'objet de ventes ou transactions particulières.

Article 16 - Les héritiers naturels ou testamentaires du concessionnaire auront seuls, la faculté de réclamer un terrain concédé à leur auteur, pour s'en voir continuer la jouissance.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par un tribunal.

Article 17 - Les concessions de pleine terre ne pourront être délivrées aux familles qu'au moment de procéder à une inhumation.

Les personnes qui souhaitent construire un caveau doivent le faire dans les 3 mois qui suivent l'achat de la concession. Au-delà, la mairie ne garantit pas l'emplacement, et ce, afin d'éviter toute interruption dans l'aménagement des carrés réservés aux concessions avec caveau.

Article 18 - Les superpositions de corps sont autorisées dans les concessions, dans des conditions fixées ci-après :

- 1° dans les concessions avec caveau,
- 2° dans les concessions en pleine terre, trois corps pourront être inhumés à la condition que le dernier corps superposé puisse être inhumé à une profondeur au moins égale à 1.50 m, à moins qu'il ne s'agisse d'ossements ayant plus de dix ans d'inhumation ou du corps d'un enfant âgé de moins de 7 ans.

Article 19 - Les demandes de renouvellement de concession ne peuvent être reçues que dans la dernière année de la période ou dans les deux années qui suivront.

A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune qui ne pourra en disposer que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente. En cas de non-renouvellement, dans le délai indiqué au premier paragraphe, les familles seront mises en demeure de procéder à l'enlèvement des signes funéraires et des constructions existantes.

Article 20 - Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 21 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, un terrain concédé non occupé. Pour les concessions temporaires, le remboursement sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Pour les concessions perpétuelles, le remboursement sera celui du tarif en vigueur à la date de l'achat.

Les échanges de terrain sont formellement interdits.

Article 22 - Les droits de jouissance des concessionnaires sont strictement limités aux superficies déterminées par leur titre de concession.

Les terrains concédés auront une superficie de 2m² ou 4 m².

Quelle que soit la situation des lieux, il est formellement interdit aux concessionnaires d'annexer les sols des passages dits entre-tombes, et d'entourer la superficie ainsi obtenue de grilles, bornes, arbustes ou plantations, etc.

Cette interdiction s'étend aux parcelles intermédiaires libres, existant entre deux ou plusieurs terrains concédés.

Article 23 - Tarifs : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

TITRE IV CAVEAUX

Article 24 - Les titulaires de concessions pourront obtenir l'autorisation de construire un caveau de famille de six cases au maximum.

TITRE V MONUMENTS ET EMBLEMES FUNERAIRES - PLANTATIONS

Article 25 - Les familles pourront faire placer, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires, entourages, pierres sépulcrales, croix, etc.

Ces objets ne pourront en aucun cas excéder les limites de la sépulture elle-même ou de la concession.

Article 26 - Les croix, les pierres érigées sur les sépultures, les dalles fermant les caveaux devront porter les indications suivantes : nom et prénom des défunts, dates de naissance et de décès.

Article 27 - Les monuments, pierres tombales, croix, emblèmes funéraires ne pourront excéder les dimensions suivantes, pour une concession de deux mètres carrés de superficie :

Monument maximum	longueur	2.00 m	Tête du monument – hauteur	1.80 m
	Largeur	1.00 m		

Article 28 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y procédera d'office à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera adressée aux concessionnaires ou ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou des ayant droits.

Article 29 - Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage une sépulture voisine, un procès verbal sera dressé et copie laissée à disposition des intéressés.

Article 30 - L'autorité municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain et de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes, ces charges incombant entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 31 - Les plantations seront faites, sans aucune exception, dans l'intérieur des limites de chaque concession. La végétation ne devra en aucun cas dépasser ces limites et leur hauteur excéder 1.00 m. Par ailleurs, la végétation sera implantée exclusivement en pot ou jardinière, et en aucun cas en pleine terre.

Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou enlevée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail après mise en demeure des concessionnaires ou leurs ayants droit.

TITRE VI POLICE DES TRAVAUX

Article 32 - Aucun travail de construction, de réparation autre que peinture, nettoyage des pierres, soins de propreté, plantations et entretien des fleurs, réfection d'ancienne inscription, ne pourra être exécuté dans l'intérieur des cimetières par les concessionnaires de terrains, sans une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Article 33 - Les excavations faites pour la construction des monuments et des caveaux seront, par les soins du constructeur, entourées d'une barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles, afin de prévenir les accidents.

Afin de préserver les sols, les matériels utilisés pour le creusement des caveaux et l'évacuation des terres ne pourront dépasser 3.5 tonnes.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Article 34 - Les concessionnaires ou constructeurs auront recours, sous leur responsabilité, à tous les moyens de consolidation nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute détérioration. Les dégradations constatées feront l'objet d'un procès verbal, dont une copie sera adressée au concessionnaire intéressé, afin que, s'il le juge utile, il puisse exercer une action contre les auteurs du dommage.

Article 35 - Les concessionnaires ou constructeurs devront faire enlever à leurs frais et conduire sans délai aux endroits qui seront fixés, les terres en excès provenant des travaux. Les déblais transportés en décharge seront soigneusement expurgés de tous ossements.

En aucun cas ces terres ne pourront être déposées, même provisoirement, sur les sépultures voisines, que les entrepreneurs sont tenus de protéger avant toute exécution de leur travail, par des panneaux ou des bâches.

Ces terres seront enlevées tous les jours et les emplacements de dépôts nettoyés à la fin de chaque journée, ainsi que les monuments voisins s'il y a lieu.

Article 36 - Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Toutefois, certains ouvrages délicats de décoration ou d'ornementation, nécessaires à l'achèvement des monuments pourront, sous réserve d'une autorisation de l'autorité municipale, être achevés sur place.

Les travaux de restauration des monuments existants pourront être réalisés dans des conditions identiques.

Article 37 - Les caveaux seront construits en sous sol, dans un revêtement les rendant étanches, ou en éléments préfabriqués aux normes et dimensions en vigueur au moment de la construction.

Dans l'hypothèse où, lors de l'exécution des travaux, les limites d'une concession seraient dépassées, l'autorité municipale mettra le concessionnaire en demeure de rétablir la situation. Si cette mise en demeure est sans effet, l'autorité municipale dressera un procès verbal et la démolition des constructions non conformes sera demandée par tout moyen légal.

Article 38 - Lorsque les travaux visés aux articles précédents auront été commencés, ils ne pourront être interrompus du fait de l'entrepreneur et hors le cas de force majeure dont l'autorité municipale sera seule juge, plus de sept jours consécutifs. L'abandon définitif sera constaté après mise en demeure adressée au concessionnaire après un délai de sept jours.

Article 39 - Aussitôt que les constructions ou réparations seront achevées, les entrepreneurs seront tenus de faire enlever, dans le délai de quarante huit heures, leur matériel ainsi que les gravois et débris provenant des travaux et de réparer, s'il y a lieu, les dégradations commises par eux.

Article 40 - Aucun travail ne devra être exécuté les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, et avec l'autorisation de l'autorité municipale.

TITRE VII CAVEAU COMMUNAL

Article 41 – Le caveau communal est situé au cimetière de la rue des Antonins.

Article 42 - Le dépôt d'un corps dans le caveau communal ne pourra voir lieu qu'à la demande de la famille ou de toute personne ayant qualité à cet effet et après autorisation délivrée par la Mairie.

Article 43 - L'autorisation ne sera accordée que si les familles possèdent une concession ou si elles en ont fait la demande d'acquisition ou encore si elles proposent de transférer le corps en dehors de la commune.

Article 44 - Il est interdit de placer dans le caveau communal des fleurs ou autres objets quels qu'ils soient.

Article 45 - La manutention des corps ne pourra s'opérer qu'en présence d'un représentant de la mairie et d'un membre de la famille.

Article 46 - Sauf autorisation de la mairie, les corps ne pourront séjourner plus de trois mois dans le caveau communal. Cette durée peut être renouvelée une fois à la demande de la famille. Passé ce délai, et après mise en demeure faite aux familles restée sans effet, les corps seront inhumés en terrain commun.

TITRE VIII REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES CONCESSIONS - OSSUAIRE

Article 47 - Les emplacements où auront lieu les inhumations en terrains communs ne pourront être repris, conformément à la Loi, qu'après la trentième année, à compter du jour de l'inhumation. Dans les faits cette reprise aura lieu en fonction des besoins.

Article 48 - A l'expiration de toute concession temporaire, avec ou sans caveau, si les formalités prévues à l'article 19 du présent règlement n'ont pas été remplies, les sépultures seront réputées abandonnées et la Mairie reprendra, à l'expiration d'un délai de deux ans, possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, ainsi que des caveaux, monuments et constructions existants.

Article 49 - Ossuaire

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés dans l'ossuaire communal.

Les restes inhumés en sacs imputrescibles seront identifiés et numérotés. Chaque numéro sera reporté sur un registre tenu en mairie. Les familles qui souhaiteraient faire exhumer les restes devront rembourser à la commune les frais inhérents à la reprise de la concession (démontage du caveau s'il y a lieu). L'autorisation de la remise des restes ne sera délivrée par l'autorité municipale qu'à réception d'un accord écrit de l'ensemble des héritiers, descendants et/ou ayant droit.

Article 50 - Les concessions temporaires et perpétuelles en état d'abandon seront reprises conformément aux dispositions de l'article L2223-17 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 51 - Lorsque la reprise des terrains communs et des terrains concédés aura été ordonnée, cette opération sera annoncée par voie d'affichage et d'insertion dans la presse locale, trois mois à l'avance. Durant ce délai, les familles pourront reprendre les signes funéraires et objets placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la commune reprendra possession des emplacements occupés.

TITRE IX EXHUMATIONS

Article 52 - Conformément aux dispositions des articles R 2223-15 et R 2223-16 du CGCT, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse de la Mairie, sauf pour les exhumations ordonnées par les autorités judiciaires.

Article 63 – Les plaques commémoratives et autres ornements sont interdits dans l'enceinte du columbarium.

Article 64 – Conformément aux articles R2213-39 et R2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la municipalité. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 65 – En dehors du jour de la dispersion des cendres, les ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures, les abords et l'emplacement de dispersion des cendres.

Article 66 – La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis au contrôle de légalité.

SAINT REMY BOSROCOURT

76260

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE DIEPPE
CANTON D'EU

ARRETE MUNICIPAL 2016/29

Nous, Didier REGNIER, Maire de SAINT REMY BOSROCOURT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants,
Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2016,

REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Conseil municipal décide d'ajouter un titre au règlement des cimetières, comme suit :

TITRE XI CONCESSIONS EN CAVURNES

Article 67 – La cavurne est destinée à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 68 – La cavurne sera creusée uniquement par la commune selon les modalités en vigueur au moment du besoin, et uniquement dans le cimetière de la rue des Antonins.

Article 69 – Chaque cavurne pourra recevoir une à quatre urnes cinéraires selon le modèle.

Article 70 – Les cavurnes seront concédées pour une durée perpétuelle. Le tarif de concession sera fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 71 – La cavurne pourra être reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain, c'est à dire après un délai de deux ans après l'expiration de la concession ou selon la procédure d'abandon de concession. Les héritiers auront la faculté de reprendre la concession durant les délais légaux.

Article 72 - En cas de non renouvellement de la concession, les cendres seront alors disposées au jardin du souvenir. Les urnes et les plaques seront tenues à disposition de la famille pendant six mois et seront ensuite détruites.

Article 73 – Les urnes ne pourront être déplacées avant l'expiration de la concession sans l'autorisation expresse de la Mairie. Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit et uniquement dans les cas suivants : restitution définitive à la famille, dispersion au jardin du souvenir, transfert dans une autre concession. La commune reprendra de plein droit et gratuitement la cavurne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 74 – Conformément à l'article R2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées se fera uniquement par apposition sur la plaque recouvrant la cavurne. Ces plaques comporteront

uniquement les nom, prénoms, année de naissance et décès du ou des défunts. La plaque et la gravure sont à la charge des familles.

Article 75 – Le Conseil municipal autorise les plaques recouvrant strictement la cavurne ou les stèles ne dépassant pas 1 mètre de hauteur.

Article 76 – Les plantations racinaires sont interdites. A défaut, la commune se réserve le droit de les enlever.

Article 77 – La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié et transmis au contrôle de légalité.

Le présent règlement entrera en vigueur le 28 octobre 2016.